

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 22 juillet 2019**

**RECOURS N° 991**

**En cause de :** l'asbl Terre wallonne  
ayant pour conseils Maîtres Benjamin Legros et Alain Lebrun  
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

**Partie requérante,**

**Contre :** la commune de Hamois  
Rue du Relais, 1

5363 HAMOIS-EN-CONDROZ

**Partie adverse.**

Vu la requête du 27 juin 2019, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du règlement-taxe sur les secondes résidences, voté le 3 septembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant qu'il ne ressort ni de l'objet, ni du contenu, ni des considérants du règlement-taxe en cause (lequel est accessible sur Internet, par le site de la Région wallonne qui permet d'accéder à tous les règlements-taxes des communes wallonnes (<https://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/1202>)), que ce règlement aurait ou pourrait raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'avoir des

incidences sur l'environnement ; que l'on ne peut donc soutenir qu'il comporte des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 juillet 2019 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Messieurs André LEBRUN, Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**S. PORTETELLE**